

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (n° 2)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3791

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} V. M. le 9 août 2011, la réponse de l'OEB du 7 février 2012, la réplique de la requérante du 3 mai, la duplique de l'OEB du 10 août, les écritures supplémentaires de la requérante du 18 octobre 2012 et les commentaires de l'OEB à leur sujet du 4 février 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante attaque le rejet implicite de son recours interne contre le refus de l'OEB de reconnaître sa maladie comme une maladie professionnelle et de lui rembourser les frais médicaux qu'elle a engagés.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en mars 2003. Le 1^{er} décembre 2008, elle écrit au Président de l'Office pour l'informer qu'elle souffrait d'une maladie qu'elle estimait être une maladie de nature professionnelle et lui demander le remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires de l'Office, de tous les frais médicaux liés à sa maladie qui n'étaient pas couverts par le contrat collectif d'assurance

de l'OEB. Dans le cas où il ne serait pas fait droit à sa demande, elle demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne.

Le chef du Département des services administratifs des ressources humaines répondit le 14 janvier 2009 qu'avant de pouvoir prendre une décision concernant sa demande de remboursement, il convenait de vérifier si sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et si son état était dû à son travail à l'OEB. Comme cela nécessitait l'avis du médecin conseil de l'OEB, il l'invita à prendre contact avec ce dernier pour prévoir un rendez-vous en vue d'un examen médical. Il l'avisait ensuite que, dans le cas où le médecin conseil serait d'avis que sa maladie n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, elle pourrait soumettre la question à une commission médicale conformément à l'article 90 du Statut des fonctionnaires. La requérante ne prit toutefois pas contact avec le médecin conseil. Dans une lettre du 29 janvier 2009, le directeur chargé du droit applicable aux agents rappela à la requérante les informations figurant dans la lettre du 14 janvier 2009 et l'avisait que, le Président ayant estimé que sa demande du 1^{er} décembre 2008 avait été traitée correctement, il avait décidé de transmettre son recours interne pour avis à la Commission de recours interne.

Suite à une nouvelle demande de l'administration, la requérante subit un examen médical en février 2009. Sur la base de cet examen et des informations fournies par le médecin traitant de l'intéressée, le médecin conseil rendit son avis le 26 mai 2009; il conclut que, s'agissant de l'application du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, il ne pouvait formuler de recommandation favorable étant donné qu'il n'était pas en mesure d'établir un lien direct entre les conditions de travail de la requérante et sa pathologie. Sur la base de la recommandation du médecin conseil, le Président décida de rejeter la demande de la requérante en vue du remboursement de ses frais médicaux au titre du paragraphe 2 de l'article 28. Le 25 juin 2009, le chef du Département des services administratifs des ressources humaines transmet les conclusions du médecin conseil à la requérante et confirma la décision de l'administration de rejeter sa demande. Il lui rappela qu'elle pouvait soumettre la question à une commission médicale conformément à l'article 90 du Statut des fonctionnaires.

Le 26 juillet 2011, la requérante demanda à l'administration de faire connaître sa position sur son recours interne au plus tard le 9 août 2011, faute de quoi elle saisirait directement le Tribunal. Le 29 juillet 2011, elle fut informée que l'OEB proposait de réévaluer son cas à la lumière du jugement 3030 du Tribunal. À cette fin, une commission médicale serait convoquée conformément au paragraphe 2 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires.

L'administration soumit sa position à la Commission de recours interne le 3 août 2011, mais ce mémoire ne fut transmis à la requérante que le 10 août 2011, date à laquelle cette dernière avait déjà formé la présente requête contre la décision implicite de rejeter sa demande du 1^{er} décembre 2008. Elle demanda ensuite et se vit accorder la suspension de la procédure devant la Commission de recours interne jusqu'à ce que le Tribunal eut prononcé un jugement sur sa requête.

Suite au réexamen de son dossier, la requérante fut informée par lettre du 19 juin 2012 que l'OEB avait remboursé les frais qu'elle avait engagés pour sa maladie liée à l'exercice de ses fonctions officielles, qui n'étaient pas couverts par le contrat collectif d'assurance.

La requérante demandait initialement l'annulation de la décision de ne pas lui accorder d'indemnité en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, le remboursement de tous les frais médicaux engagés pour le traitement de sa maladie qui n'étaient pas couverts par le contrat collectif d'assurance, des dommages-intérêts pour tort moral au titre du harcèlement, de l'humiliation, de la discrimination, des pressions indues et de l'isolement qu'elle avait subis, des dommages-intérêts pour le retard avec lequel l'OEB avait traité sa demande, l'octroi des dépens et toute autre réparation appropriée. Dans sa réplique et ses écritures supplémentaires, la requérante renonce à certaines de ses prétentions concernant l'annulation de la décision de ne pas lui octroyer de réparation en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires et le remboursement de tous les frais médicaux engagés pour le traitement de sa maladie qui n'étaient pas couverts par le contrat collectif d'assurance, mais elle maintient toutes les autres conclusions de sa requête. Elle introduit également une nouvelle conclusion tendant à ce que les sommes dues soient assorties d'intérêts et réclame des excuses écrites.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable ou, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, par lettre du 1^{er} décembre 2008, a demandé le remboursement de tous les frais médicaux engagés pour une maladie prétendument imputable à l'exercice de ses fonctions officielles qui n'étaient pas couverts par le contrat collectif d'assurance, au titre du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires. Dans cette lettre, elle indiquait que son «médecin traitant [était] d'avis que le fait de travailler souvent sur ordinateur associé à une forte pression au travail [avait] provoqué et aggravé les symptômes». Dans le cas où l'OEB ne pourrait faire droit à sa demande, elle demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne en vertu des articles 106 à 109 du Statut des fonctionnaires.

2. Par lettre du 14 janvier 2009, le chef du Département des services administratifs des ressources humaines informa la requérante que l'OEB ne pourrait faire connaître sa position sur sa demande que lorsqu'il aurait été vérifié par le médecin conseil que sa maladie était bien imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Il invita la requérante à prendre rendez-vous avec le médecin conseil et lui transmit les coordonnées de ce dernier. Il releva également que, dans le cas où le médecin conseil serait d'avis que sa maladie n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, elle pourrait soumettre le litige à une commission médicale conformément à l'article 90 du Statut des fonctionnaires.

3. Par lettre du 29 janvier 2009, le directeur chargé du droit applicable aux agents rappela à la requérante les informations figurant dans la lettre du 14 janvier concernant les procédures appropriées qui devaient être mises en œuvre pour vérifier que sa maladie était bien imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et pour porter un éventuel litige devant une commission médicale. Il releva que l'OEB n'avait pas encore reçu l'avis du médecin conseil et que la demande de la requérante avait été traitée correctement. Il l'informa qu'en vertu du

paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, s'agissant des décisions prises après consultation de la Commission médicale, les moyens de recours interne étaient réputés épuisés au sens du paragraphe 3 de l'article 109. Toutefois, puisque la requérante avait exprimé le souhait que sa lettre soit considérée comme un recours interne en vertu des articles 106 à 109 du Statut des fonctionnaires, son recours avait été enregistré sous la référence IA/185/08 et transmis pour avis à la Commission de recours interne.

4. Après avoir examiné la requérante, le médecin conseil avisa l'OEB par lettre du 26 mai 2009 que, sur la base de l'examen qu'il avait effectué et des informations qu'il avait reçues de la part du médecin traitant de l'intéressée, il n'était pas en mesure d'établir un lien direct entre la maladie de la requérante et son travail. Il fit observer qu'il n'avait pas reçu les informations qu'il avait demandées de la part du directeur du Service de santé au travail.

5. Sur la base de la recommandation du médecin conseil, le Président décida de rejeter la demande de la requérante en vue du remboursement de ses frais médicaux au titre du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires. Cette décision fut notifiée à la requérante par une lettre du chef du Département des services administratifs des ressources humaines en date du 25 juin 2009. Il y réaffirmait ce qui suit : «Comme indiqué dans ma lettre du 14 janvier 2009, je vous prie de noter qu'en cas d'avis négatif vous pouvez soumettre le litige à une commission médicale conformément à l'article 90 [du Statut des fonctionnaires].»^{*} Il lui demandait également de lui faire savoir au plus tard le 13 juillet 2009 si elle souhaitait retirer son recours interne suite à la décision de rejeter sa demande de remboursement. Or la requérante maintint son recours. Dans un courriel du 29 mars 2012, elle demanda à la Commission de recours interne de suspendre la procédure de recours interne. Ce même jour, le président de la Commission confirma que sa demande était accueillie et que la procédure serait suspendue dans l'attente du jugement du Tribunal.

^{*} Traduction du greffe.

6. La requérante déposa la présente requête devant le Tribunal le 9 août 2011 en vue de contester le rejet implicite de sa demande du 1^{er} décembre 2008. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas lui accorder d'indemnité en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, d'ordonner le remboursement de ses frais médicaux non couverts par le contrat collectif d'assurance, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral au titre du harcèlement, de l'humiliation, de la discrimination, des pressions indues et de l'isolement subis, de lui octroyer des dommages-intérêts pour les retards enregistrés dans la procédure, de lui octroyer les dépens et «toute autre réparation appropriée». Dans sa réplique, elle renonce à sa conclusion tendant à l'annulation de la décision de ne pas lui accorder le remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, puisque, dans une lettre du 10 janvier 2012, l'OEB lui avait notifié la décision du Président de reconnaître sa maladie comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, conformément à la nouvelle recommandation du médecin conseil datée du 7 décembre 2011. Dans sa réplique, elle ajoute une conclusion en vue du versement d'intérêts moratoires et sollicite du Tribunal qu'il ordonne à l'OEB de lui adresser des excuses écrites. Dans ses écritures supplémentaires, elle retire la demande de remboursement de ses frais médicaux au titre du paragraphe 2 de l'article 28 du Statut des fonctionnaires, puisqu'elle avait été informée par une lettre du 19 juin 2012 que l'OEB avait réglé les sommes dues.

7. Le Tribunal prend acte du fait que la requérante a renoncé aux deux conclusions susmentionnées et n'examinera donc pas ces questions. S'agissant de sa conclusion tendant au versement de dommages-intérêts pour harcèlement, humiliation, discrimination, pressions indues et isolement, le Tribunal estime qu'elle est irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La requérante affirme que le courriel adressé à son supérieur hiérarchique par un représentant du personnel le 27 septembre 2007, dans lequel ce dernier précisait qu'il estimait que «ce comportement équiva[lait] à du harcèlement et qu'il [était] source [pour la requérante] d'un stress accru et aggrav[ait] sa mauvaise santé», aurait dû déclencher

une enquête pour harcèlement par l'OEB, et qu'en outre sa lettre du 1^{er} décembre 2008, dans laquelle elle indiquait que son médecin traitant était d'avis que le fait de travailler souvent sur ordinateur associé à une forte pression au travail avait provoqué et aggravé les symptômes, aurait dû également déclencher une enquête pour harcèlement. Sans examiner la question de savoir si ce courriel ou cette lettre pourraient en fait être considérés comme satisfaisant aux conditions requises d'une plainte pour harcèlement, le Tribunal relève que, si la requérante avait suivi la procédure appropriée, elle aurait introduit un recours interne contre le rejet implicite de sa demande en vue de l'ouverture d'une enquête pour harcèlement. Or la requérante n'a soulevé cette question qu'au moment où elle a déposé sa requête devant le Tribunal. Cette conclusion est irrecevable dans la mesure où aucune décision définitive n'a été rendue concernant l'absence d'enquête pour le harcèlement allégué. De même, les demandes de dommages-intérêts et d'intérêts au titre des retards enregistrés dans la procédure entre le moment où la requérante a demandé pour la première fois le remboursement des frais médicaux qu'elle avait engagés pour sa maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et la date du paiement final sont également irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, dans la mesure où il n'y a eu aucune décision définitive ni aucun rejet implicite concernant ces demandes. La conclusion tendant à ce qu'il soit ordonné à la défenderesse de présenter des excuses à la requérante n'entre pas dans la compétence du Tribunal et ne sera pas examinée. Toutes les conclusions de la requête étant irrecevables, la requérante n'a pas droit aux dépens ni à aucune «autre réparation appropriée». Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la requérante en vue de la tenue d'un débat oral ni à sa demande d'être autorisée à fournir d'autres preuves des remarques et insultes qui lui auraient été adressées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ